

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**RÉGULARISATION D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION D'ENGRAIS MINÉRAUX À BERRY AU BAC
PAR LA SOCIÉTÉ DES ENGRAIS DE BERRY AU BAC.**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet :

Raison sociale	:	SOCIETE DES ENGRAIS DE BERRY AU BAC
siège social	:	2 rue Clément ADER – BP1017 – 51685 REIMS CEDEX 2
Statut juridique	:	Société Anonyme
Téléphone	:	03.23.79.95.19
N° de SIRET	:	335.780.235.00024
Code NAF	:	2015Z
Adresse du site	:	10 rue de la cote 108 – 02190 BERRY AU BAC
Parcelles cadastrales	:	Section AC, parcelles n°124, 125, 130, 141, 142, 143, 182
Nom et qualité du demandeur	:	M. Didier LEGENTIL, directeur général

Ce site est spécialisé dans la fabrication (87.000 t/an) d'engrais à base de produits minéraux, par mélange (de phosphates, potasse, magnésie, azote, ...), granulation, séchage, criblage, broyage, puis enrobage.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2515 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation de ce site.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Cet établissement est implanté depuis 1942 sur près de 4 ha au Sud de BERRY AU BAC. Il est encadré par le canal latéral à l'Aisne au Nord, et la forêt domaniale de SAPIGNEUL au Sud, à l'Ouest et à l'Est.

Il est situé à 150 m au Nord de l'entonnoir de la Côte 108, site classé monument historique.

La ZNIEFF la plus proche est située à environ 110 m au Nord (de l'autre coté du canal) : ZNIEFF de type 1, n°220.013.549, lit mineur de l'Aisne en amont de CELLES SUR AISNE et prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à MAIZY.

La zone NATURA 2000 la plus proche est distante à plus de 4 km au Sud (« marais et pelouses du tertiaire », au Nord de REIMS).

Un chemin de randonnée recensé dans le PDIPR longe l'établissement ; cet accès est par ailleurs la limite de concession VNF ; l'établissement n'est pas clôturé le long de ce chemin, mais une barrière va être mise en place afin de filtrer l'accès des véhicules motorisés.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les produits stockés et finis sont stockés sous abris, représentant près de 1,5 ha.

Les eaux pluviales sont collectées, et rejetées en 9 points dans le canal latéral à l'Aisne ; les eaux pluviales issues du secteur de l'unité de fabrication, et des cases de produits finis transitent par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de lavage aboutissent dans une fosse de décantation de 25 m³, dont le trop plein se déverse dans un séparateur d'hydrocarbures

Les rejets à l'atmosphère sont équipées de dispositifs épuratoires (filtre à manches, cyclones).

Les matières entrant dans la fabrication des engrais minéraux granulés sont connus, seuls quelques produits à phrases de risques (irritants) sont mis en œuvre (extraits potassiques, dolomie) ; ils ne sont pas susceptibles d'impacter la santé du voisinage.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les principaux risques sont liés aux utilités mises en œuvres (gaz propane, acétylène, chaudières, ...)

Le respect des consignes et procédures, et la mise en place de dispositions constructives limite le potentiel de danger.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

Amiens, le 3 octobre 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN